

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite l'utilisation d'amalgame dentaire répondant à la définition des dispositifs médicaux mentionnée à l'article Lp. 5211-1 susvisé, au sein de la profession de chirurgien-dentiste.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en
œuvre du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine



Valentine EURISOUKE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

